

Limite communale

Limite de zones

Espace boisé classé (R123-11a)

Emplacement réservé (L151-41 et R123-11 d)

Voir obligatoirement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L151-7 et R123-3 1)

Servitudes d'attente de projet (L151-41, 5°)

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à laTrame Verte et Bleue - il) de l'article R123-11

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à laTrame Verte et Bleue forestière - il) de l'article R123-11

Plan de Prévention des Risques (PPR) - Inondation

Plan de Prévention des Risques (PPR) - Mouvement de terrain

Plan de Prévention des Risques (PPR) - Inondation et Mouvement de terrain

Limitations particulières d'implantation des constructions

Limitations particulières d'implantation des constructions - Servitude d'alignement

Protection au titre de l'Article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Protection au titre de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme - Bât

Plantation à réaliser

Information

Zone d'effet de flux thermiques

Zone d'effet de flux thermiques - Limite de zone Z1

Zone d'effet de flux thermiques - Limite de zone Z2

Cavités souterraines (R111-2)

Zones d'âlais des cavités souterraines (R111-2)

Aléas miniers (R111-2)

DPU :

Par délibération du conseil municipal du 30/06/2017, un Droit de Préemption Urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme.

COMMUNE D'ARS-SUR-MOSELLE

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

02.1/ Règlement graphique
1/2000"

Edition du document	Date de référence	Dernière procédure
21 / 09 / 2006	Approbation du PLU	DCM 30 / 06 / 2017
	Modification simp.1	DBC 16 / 04 / 2018
	Révision allégée 1	DBC 11 / 06 / 2019
	Modification simp.2	DBM 24 / 01 / 2022
	Modification simp.3	DBM 21 / 09 / 2026

Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de TAGUMM - Source O.G.E.P. 1.P. 2017